

LES RISQUES LORS DES DÉPLACEMENTS ROUTIERS

Le risque routier est omniprésent dans les collectivités territoriales de part les activités génératrices de déplacements réguliers sur la voie publique. Ce risque est lié non seulement aux déplacements sur les voies ouvertes à la circulation, mais également engendré par la circulation lors des chantiers sur ou à proximité de la voie publique.

LE GILET HAUTE VISIBILITÉ ET LE TRIANGLE DE PRÉSIGNALISATION

Le Code de la Route rend obligatoire la présence dans tout véhicule d'un gilet haute visibilité et d'un triangle de pré signalisation. En cas de défaut, l'amende forfaitaire peut s'élever à 135 euros.



La conformité du gilet haute visibilité est attestée par le marquage CE et EN ISO 20 471, et la conformité du triangle est attestée par le marquage E 27 R apposé sur le triangle. Les deux équipements doivent être accompagnés d'une notice d'utilisation

ART. 19 DU DÉCRET N°2008-754 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'EXTINCTEUR



Un extincteur est obligatoire dans les véhicules DONT LE PTAC EST SUPÉRIEUR À 3,5 TONNES AINSI QUE DANS L'ENSEMBLE DES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.

L'extincteur doit être homologué et spécifique au véhicule. Il est nécessaire d'être formé à son utilisation afin de savoir le manipuler parfaitement en cas de besoin.

ARTICLE R4324-45 DU CODE DU TRAVAIL : LES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS QUI PAR EUX-MÊMES OU DU FAIT DE LEURS REMORQUES OU DE LEUR CHARGEMENT, PRÉSENTENT DES RISQUES D'INCENDIE DOIVENT ÊTRE MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES, SAUF SI LE LIEU D'UTILISATION EN EST ÉQUIPÉ À DES ENDROITS SUFFISAMMENT RAPPROCHÉS.

Les tracteurs, véhicules de service et engins de votre collectivité peuvent être concernés par cette obligation.

IL EST CONSEILLÉ D'ÉQUIPER CHAQUE VÉHICULE D'UN EXTINCTEUR POUR FAIRE FACE À TOUTE ÉVENTUALITÉ.

LA TROUSSE DE SECOURS



Même si en France il n'y a pas d'obligation (contrairement à l'Allemagne et à l'Italie), la présence d'une trousse de secours dans les véhicules de service ou de fonction et engins a un intérêt pour agir rapidement en cas d'accident de la route ou d'accident de travail sur le lieu du déplacement.

Se référer à la fiche prévention N°190 pour connaître le contenu nécessaire dans la trousse de secours.

LA CEINTURE DE SÉCURITÉ



ARTICLE R. 412-1 DU CODE DE LA ROUTE :

- I. - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III. Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.
- II. - Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :
- 1° Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
 - 2° Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.
 - 3° En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance ;
 - 4° Pour tout conducteur de taxis en service ;
 - 5° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;
 - 6° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte.
- III. - Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
- IV. - Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.



LE FAIT DE SE RETROUVER EN AGGLOMÉRATION N'EST PAS SUFFISANT POUR ÊTRE EXEMPTÉ DU PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ !



DIVERS ÉQUIPEMENTS

Une **BOÎTE D'AMPOULES** est nécessaire pour assurer à tout moment le bon fonctionnement des feux, indispensables en cas de faible visibilité et la nuit.

Les **CÂBLES DE DÉMARRAGE** peuvent s'avérer utiles pour démarrer un véhicule en cas de panne de batterie.



Le **MARTEAU BRISE-VITRE** est un outil peu commun ; il comprend une lame dans le manche permettant de couper la ceinture de sécurité, ainsi qu'un embout marteau permettant de briser la vitre afin de s'extirper du véhicule.

Les équipements comme le **CRIC** et la **ROUE DE SECOURS** sont normalement présents dans les véhicules. Il convient tout de même de s'assurer régulièrement du bon état de cette roue et du bon fonctionnement du cric.

IL EST INDISPENSABLE DE S'ASSURER QUE LES DIFFÉRENTS CONDUCTEURS AMENÉS À UTILISER LES VÉHICULES CONNAISSENT LE MODE D'UTILISATION CES ÉQUIPEMENTS ET L'ENDROIT OÙ ILS SE TROUVENT DANS LE VÉHICULE.

DIVERSES OBLIGATIONS

- ⇒ Tous les conducteurs ont l'obligation de **respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route**.
- ⇒ Les **contrôles techniques** et les **entretiens réguliers** des véhicules doivent être organisés et réalisés par la collectivité.
- ⇒ Le **PERMIS DE CONDUIRE** :
 - ◆ Lorsqu'un agent a besoin d'un permis de conduire pour accomplir ses missions professionnelles, l'employeur peut en contrôler la possession et sa validité.
 - ◆ Tout agent qui se voit retirer ou suspendre son permis, alors même qu'il en a besoin pour le compte du service, devra obligatoirement en informer sa collectivité.
- ⇒ Il est obligatoire de prévoir des **formations**, notamment pour les agents qui sont amenés à conduire régulièrement dans le cadre professionnel. À ce titre, les stages de conduite en saison hivernale (conduite sur verglas, neige, pluie,...) peuvent être utiles. Manipulation des extincteurs, premiers secours, changement de roue sont des formations judicieuses pour des agents susceptibles d'utiliser des véhicules de services dans le cadre de leurs missions professionnelles.